

**COMMUNE
DE
BOLLWILLER**



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA BOURSE D'ECHANGE**

N° 24/2025

Le Maire de la Commune de BOLLWILLER

VU l'article 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la répression du recel et à l'organisation des échanges d'objets mobiliers ainsi que ses textes d'application ;
VU les décrets 88-1039 et 88-1040 du 14 novembre 1988 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988 ;
VU l'article L 2542.2 du Code des Communes ;
VU la lettre du 16 avril 1996 de M. le Préfet du Haut-Rhin ;
VU le protocole d'accord du 9 avril 1996 entre MM. Le Préfet, le Président de l'Association des Maires, le Président de l'Association des Antiquaires du Haut-Rhin et le Vice-Président du l'U.G.A. du Haut-Rhin ;
VU la demande formulée par Monsieur Eric BELTZUNG, demeurant à BOLLWILLER - n° 14a rue des Vosges, agissant pour le compte de l'association dénommée **A.G.S.P.** (association de gestion de la salle polyvalente),

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Eric BELTZUNG (A.G.S.P.) est autorisé à organiser une bourse d'échange de miniatures et exposition de modélisme le **dimanche 27 avril 2025** dans la salle polyvalente de BOLLWILLER.

Article 2 : Les transactions (achat-vente de brocante et objets usagés) ne débuteront pas avant 08 heures du matin et s'achèveront à 18 heures.

Article 3 : Les particuliers ne peuvent participer qu'à titre exceptionnel. Afin de les sensibiliser à cette restriction, ils seront invités par l'organisateur à compléter et signer une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas commerçants, qu'ils ne vendent que des objets personnels et usagés, qu'ils participent à ce type de manifestation qu'à titre exceptionnel **et que la vente d'animaux de toute sorte est interdite**

Article 4 : Les commerçants et les particuliers doivent être en possession d'une autorisation exceptionnelle, non renouvelable, délivrée par le Maire. Cette autorisation mentionnera l'emplacement affecté à son titulaire pour l'exercice de ses opérations de vente ou d'échange

Article 5 : Les vendeurs professionnels doivent, outre l'autorisation d'emplacement délivrée par les organisateurs, tenir un registre sur lequel figurent leurs achats et leurs ventes conformément au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de présenter celle-ci dans l'enceinte de la manifestation à toute réquisition de police

Article 7 : Les emplacements doivent être aménagés de telle manière à ce que l'accès aux propriétés soit assuré à tout moment

Article 8 : Le service d'ordre ainsi que le nettoyage sont à la charge de l'organisateur

Article 9 : Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ainsi que les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Brigade Verte à SOULTZ et Monsieur le Président de l'Association de Gestion de la Salle Polyvalente sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



BOLLWILLER, le 15 avril 2025

Le Maire

Jean-Paul JULIEN

Accusé de réception en préfecture
068-216800433-20250415-ARRETE24-2025-AR
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025